

Canton de Berne

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS SUR LES RÉFUGIÉS ÉTRANGERS

Archives de l'État (Chancellerie d'État), Canton de Berne

- **KS 20.87**

« Berne, le 26 mai 1834,

Circulaire aux États de la Confédération.

Fidèles et chers confédérés,

Les calomnies qui ont été répandues de toutes parts dans les derniers temps au sujet de la conduite de l'état de Berne a tenue vis-à-vis des réfugiés polonais ; les attaques odieuses auxquelles le peuple bernois et ses représentants ont été en butte dans les feuilles des états voisins de l'Allemagne du sud soumises à la censure ; les exposés erronés, que contiennent les notes récemment adressées au Directoire fédéral, spécialement celle de l'envoyé du roi de Sardaigne, le baron de Vignet, en date du 23 avril, sont, fidèles et chers confédérés, autant de circonstances, qui nous imposent le devoir de vous faire connaître l'état réel des choses, d'une manière claire et simple, comme il convient à des hommes, qui, ayant la conscience d'avoir fidèlement rempli leurs devoirs, ne redoutent point la publicité de leurs actes, qu'ils soumettent volontiers au jugement de leurs concitoyens.

Lorsque, le 9 avril de l'année dernière et les jours suivants, 480 réfugiés polonais se trouvèrent sur notre territoire, implorant secours et protection auprès de la Confédération suisse, nous leur avons accordé un séjour momentané dans notre Canton, en attendant la décision que prendrait la Haute-Diète réunie à cette époque : alors il ne nous était pas possible de prévoir, fidèles et chers confédérés, que l'autorité suprême fédérale envisagerait comme purement cantonale une affaire, qui aurait pu entraîner des conséquences aussi graves pour toute la Confédération. Quelques jours furent à peine écoulés, que les états voisins, sans exception, fermèrent leurs frontières à ces infortunés réfugiés ; la France, d'où ils avaient inopinément pénétré sur notre territoire sans papiers ni moyens d'existence (le seul pays où ils auraient pu être repoussés avec droit en vertu des traités existants), la France elle-même leur interdit la rentrée sur son sol. Les états confédérés, suivant immédiatement son exemple, refusèrent aux Polonais tout séjour chez eux, détermination qui était tout-à-fait hors de nos prévisions.

La position pénible où nous plaça la décision de la Diète du 15 avril de l'année dernière, décision qui amena de nouvelles complications dans les circonstances indiquées ci-dessus, vous a été exposée, fidèles et chers confédérés, avec un rapport succinct de tous les faits qui s'y rattachaient, dans notre circulaire du 15 mai suivant ; en même temps nous vous avons instamment invités de munir vos députés à la Diète ordinaire de pouvoirs suffisants pour faire déclarer fédérale l'affaire des réfugiés polonais, afin que toutes les mesures, soit pour pourvoir à leur existence, soit pour leur trouver une issue, pussent être concertées en commun.

Si notre proposition avait été adoptée, si la Diète, par sa déplorable décision du 8 juillet 1833, n'avait pas été reléguée définitivement sur notre territoire tous les réfugiés polonais, où, dans leurs cantonnements rapprochés, journellement en contact avec leurs chefs entreprenants, il a été facile de les disposer à une entreprise folle et téméraire, comme l'expérience l'a depuis prouvé, certes le danger imminent, qui a menacé notre chère patrie, et les circonstances

difficiles dans lesquelles nous sommes n'auraient pas existé, et de grands sacrifices nous auraient été épargnés. Car il est évident que ces réfugiés, répartis entre les 22 cantons, auraient été une charge à peine sensible, et qu'ils auraient été soustraits à l'influence irrésistible de chefs hardis ; en contact journalier avec notre peuple, ils auraient été mieux à même d'apprécier l'état réel des choses, ils se seraient difficilement laissé entraîner à coopérer à une entreprise aussi blâmable.

[...] qui ont tenté l'invasion de la Savoie, nous avons donné aux états voisins, volontairement et en allant au devant de toute réclamation de leur part, une garantie entière et même plus forte qu'elle n'ait jamais été demandée par aucun état en pareille occurrence ; convaincus, enfin, que trop de condescendance pour des prétentions sans motifs provoque de nouvelles exigences, et que l'honneur et la dignité d'une nation libre commandent de repousser ces sortes de demandes impérieuses, nous avons dû, sous la date du 13 mars, refuser l'adhésion de l'état de Berne aux mesures proposées par le Directoire.

Vingt états se sont prononcés dans un sens opposé, en approuvant sans réserve les propositions du Directoire fédéral.

Tout en vous manifestant la peine que nous avons éprouvée, en apprenant que notre manière de voir sur un objet de cette importance, avait rencontré aussi peu d'écho auprès des gouvernements de nos co-états, nous n'avons pas hésité un seul instant à faire le sacrifice de notre opinion l'intérêt de la Confédération, voyant d'un côté que, depuis le 13 mars, les dispositions devenues plus favorables de la part de la France ôtaient aux réfugiés polonais tout prétexte de refuser ses offres, et de l'autre, que la presque totalité des cantons désiraient vivement leur éloignement du sol helvétique : enfin nous avons agi ainsi, afin de faire disparaître le plus léger motif, qui eût été de nature à porter atteinte à l'harmonie si indispensable dans les temps actuels qui présentent un avenir critique.

C'est cette manière de voir qui détermina notre grand conseil, le 6 du courant, à éloigner du territoire de la république les réfugiés étrangers qui avaient participé à l'expédition de Savoie ; et, à l'heure qu'il est, cet arrêté est mis en exécution.

Ce court exposé, qui repose sur des documents authentiques, tout en vous faisant apprécier notre conduite dans l'affaire des réfugiés polonais, vous mettra en même temps dans le cas de juger, fidèles et chers confédérés, si nous avons de nombreux motifs de plainte contre certains ministres accrédités auprès de la Confédération helvétique, lesquels, par des rapports inexacts et entachés de partialité, ont induit leurs cours respectives en erreur de la situation des affaires de notre patrie. Les notes qui viennent d'être adressées au Directoire fédéral en fournissent des preuves non équivoques.

Vouloir réfuter une à une le grand nombre d'assertions erronées que ces notes renferment, particulièrement en ce qui concerne l'expédition de Savoie, est d'autant plus inutile, que l'exposé ci-dessus, d'une scrupuleuse exactitude historique, atteint suffisamment ce but ; leur tendance, que l'on ne saurait méconnaître, de représenter le gouvernement actuel du canton de Berne sous un jour défavorable, dévoile de reste la source d'où elles émanent. Nous croyons cependant ne pas devoir passer sous silence que,, depuis l'origine de la conférence de Sarnen dissoute par la Diète comme contraire au pacte fédéral, aucun de ces ministres n'a conservé la plus légère apparence des relations avec les magistrats à qui le peuple a confié la direction des affaires publiques, et qu'aucun d'eux n'a trouvé bon de demander la moindre communication ni explication, d'une manière officielle ou confidentielle, sur les événements qui ont eu lieu à la frontière de la Savoie et sur les mesures prises à l'égard des réfugiés polonais.

En vous laissant apprécier comme ils méritent de l'être, fidèles et chers confédérés, les procédés de ces diplomates, à qui nous sommes sans contredit redevables des mesures

vexatoires concertées et mises à exécution contre nous par les états voisins, ensuite de fausses suppositions, nous ne doutons nullement que, dans tous les temps, quand il s'agira des intérêts, de l'honneur et de la dignité de la commune patrie, nous ne vous trouvions disposés à soutenir les démarches ultérieures que les circonstances pourraient exiger de nous. C'est pourquoi nous saisissons cette occasion pour vous renouveler l'expression de nos sentiments de considération, en vous recommandant avec nous à la protection du Dieu tout puissant.

Au nom de l'avoyer et du conseil exécutif de la république de Berne,

L'avoyer Tscharner,

Le premier secrétaire d'état, J.F. Stapper. »

- ***Recueil officiel des lois, décrets du canton de Berne, III, 1834-1842***

« 3 septembre 1834,

Circulaire du Conseil-Exécutif aux préfets, concernant le séjour des réfugiés politiques.

Conf. l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers, ainsi que l'ordonnance sur la police des étrangers, en date du 15 septembre 1823 ; la circulaire du 16 mars 1835, concernant la surveillance des étrangers ; l'ordonnance du 28 août 1850, concernant la tolérance des réfugiés politiques.

Les étrangers qui, à raison d'événements politiques, sont obligés de quitter leur patrie, ne pouvant, par la nature même des circonstances, être munis des papiers nécessaires pour justifier régulièrement leur séjour, et l'intention bien prononcée du Grand-Conseil étant cependant d'accorder le droit d'asile à ces étrangers, en tant qu'ils s'en montreront dignes, nous avons jugés convenable de vous donner la présente instruction sur la marche que vous aurez à suivre, lorsque des réfugiés politiques réclameront des permis de séjour dans le canton :

1. Les demandes de cette nature seront adressées par eux à la Section de police du Département de justice, et ils devront en même temps justifier de leur qualité de réfugiés politiques et de leur moralité.
2. Vous êtes autorisé à leur permettre un séjour provisoire dans votre district, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur leur demande, après avoir entendu le rapport de la Section de police.

A l'égard de tout étranger qui n'appartient point à la classe des réfugiés politiques, vous ferez exécuter les dispositions de la loi concernant les étrangers, et vous tiendrez la main à ce qu'il ne résulte, pour le pays, aucune conséquence fâcheuse de la tolérance illégale d'étrangers qui n'auront aucun droit d'asile accordé par le Grand-Conseil. »

- **KS 22.96**

« Berne, le 16 juillet 1836,

Le Conseil-Exécutif de la République de Berne aux Préfets,

Monsieur le Vice-Préfet,

Lorsque, en février 1834, un certain nombre de réfugiés étrangers tentèrent, par invasion à main armée, de troubler la tranquillité d'un État voisin, tous ceux qui prirent part à cette expédition furent, par décision unanime des États confédérés - à laquelle Berne donna son

adhésion le 6 mai 1834 –, déclarés indignes du droit d'asyle. Il leur fut interdit de continuer à séjourner sur le territoire de la Confédération.

Dès lors, plusieurs réfugiés qui avaient abusé du droit d'asyle et de protection, dont ils jouissaient dans notre pays, pour se livrer à des menées politiques coupables, ont été expulsés du canton par des décisions spéciales du Conseil-Exécutif.

La circonstance qu'un des hommes qui ont pris part à l'expédition de Savoye, a traversé récemment le canton, sans être arrêté par la Police, et que plusieurs d'entre eux, ont été rencontrés naguères dans un canton voisin, nous a déterminés à vous renouveler l'ordre de veiller à l'exécution du décret du Grand-Conseil du 6 mai 1834 et des ordres spéciaux d'expulsion donnés par le Conseil-Exécutif. En conséquence, nous vous enjoignons de faire arrêter sur les champs les réfugiés étrangers de cette catégorie qui seraient aperçus dans votre district et de les faire conduire à la Police centrale.

Veillez avoir un œil attentif sur tous les autres étrangers qui ne sont pas pourvus de papiers légitimant leur séjour et sont simplement tolérés en qualité de réfugiés politiques, quelle nation et à quel parti ils appartiennent, et si l'un ou l'autre s'occupe de menées de quelle nature que ce soit, veuillez le dénoncer immédiatement à la Police centrale.

L'avoyer Ischarner,

Le Premier Secrétaire d'État Stapper. »

- **KS 22.126**

« Berne, le 23 juillet 1836,

Le Conseil-Exécutif de la République de Berne aux Préfets,

Monsieur le Préfet,

Des feuilles mal informées ou malintentionnées ont, récemment, cherché à égarer l'opinion publique sur la marche du Gouvernement en général, et particulièrement sur les mesures prises au sujet des réfugiés étrangers.

Obligés, par notre serment, d'avancer le profit et de détourner le dommage de notre patrie, accoutumés, comme représentants du peuple, à agir franchement et ouvertement dans toutes les affaires de l'État, et à soumettre nos actes à l'examen de nos concitoyens, persuadés, enfin, qu'il est du devoir d'un gouvernement républicain, qui ne puise sa force que dans la confiance de la nation, de réfuter les soupçons calomnieux par le simple exposé du véritable état de choses, nous avons jugé à-propos de vous adresser la présente, afin d'éclairer vos administrés.

Il est faux que les mesure arrêtées contre plusieurs réfugiés politiques aient été dictées par des demandes indiscrettes de l'étranger, demandes qui seraient contraires aux droits d'un État libre : elles ont été provoquées uniquement par les découvertes que quelques autorités Suisses ont faites des menées dont ces hommes s'étaient rendus coupables, et qui tenaient, non seulement à compromettre le repos des pays voisins, mais à renverser les constitutions existantes, et les gouvernement qui, en vertu de celles-ci, ont été élus par le peuple.

Les autorités sont en possession de pièces qui mettent hors de doute les plans de haute-trahison formés par des associations politiques de réfugiés étrangers.

Si les gouvernements Suisses ne tolèrent pas ces associations, et qu'ils sévissent contre leurs membres de la manière prescrite par la loi, ils ne font que remplir, envers la patrie, les devoirs que leurs serments leur imposent ; en cela, ils n'agissent donc point par suite d'une intervention étrangère, qui sera toujours repoussée par eux comme elle mérite de l'être.

Maintenir sévèrement les lois à l'égard des étrangers qui, payant de la plus noire ingratitude l'asile qu'on leur avait accordé, s'efforçaient de faire de la Suisse l'instrument de leurs desseins pernicieux ; qui ont amené des complications dangereuses pour notre patrie ; qui, au mépris des temps éclairés où nous vivons, obligeaient les membres de leurs associations à obéir aveuglément à des supérieurs inconnus, même à exécuter servilement les ordres donnés en secret pour commettre des assassinats ; - en revanche, accorder protection et sûreté à tous les individus poursuivis à raison de leurs opinions politiques, à quelque nation et à quelque parti qu'ils appartiennent, pourvu que, comprenant leur position dans notre Canton, ils mènent une vie paisible et tranquille ; - tels sont les principes que le Gouvernement a suivis jusqu'à présent dans les circonstances difficiles qui ont surgi, et qu'il est fermement résolu de suivre à l'avenir.

Au nom du Conseil-Exécutif :

Le Vice-Président De Tavel.

Le premier Secrétaire d'État J. F. Stapper. »

- **KS 22.135**

« Berne, le 6 août 1836,

Circulaire aux membres du Grand-Conseil.

MM.

Par ma circulaire du 25 juillet dernier, j'ai communiqué aux membres du Grand-Conseil le procès-verbal de la séance du 2 juillet relatif au mode d'exécution des articles des Conférences de Baden et de Lucerne, ainsi que la circulaire du Conseil-Exécutif concernant les mesures par lui ordonnées à l'égard des réfugiés politiques. J'espérais par-là avoir instruit tous les membres du Grand-Conseil du véritable état des choses sur ces deux points importants, et avoir ainsi réfuté de la manière la plus convenable les interprétations erronées et malveillantes, dont ils sont l'objet. Il paraît qu'il continue à exister parmi le peuple des doutes et des opinions divergentes sur cette matière ; c'est pourquoi j'estime qu'il est de mon devoir de revenir encore avec quelque détail sur l'un et l'autre de ces objets.

[...]

Quant aux mesures contre les réfugiés politiques, voici ce qui est parvenu à ma connaissance. Le gouvernement de Zurich informa le nôtre que, parmi des étrangers auxquels on avait accordé le droit d'asile, on venait de découvrir des menées politiques et des liaisons dangereuses qui s'étendaient également à notre Canton. Étant devenues, de la part des ministres des puissances étrangères, l'objet de communications dont la Diète a été appelée à s'occuper, ces menées prirent, il est vrai, un caractère plus grave. Ainsi que le fait voir la circulaire du Conseil-Exécutif aux préfets, en date du 25 juillet, et dont j'ai transmis la copie à tous les membres du Grand-Conseil, les autorités ont reçu des documents qui mettent hors de doute les plans de haute-trahison formés par des associations politiques de fugitifs étrangers ; ces individus paraissent avoir voulu faire de notre patrie le théâtre de leurs machinations, et de l'entraîner dans des complications dangereuses ; ils étaient allés jusqu'à contracter l'obligation d'obéir aveuglément à des supérieurs inconnus, etc.

Malheureusement, il se trouva que notre Canton renfermait aussi des étrangers jouissant du droit d'asile, et qui étaient engagés dans les susdites associations secrètes ; c'est contre ces individus et contre les nationaux qui pouvaient s'être joints à eux, que le Conseil-Exécutif a ordonné les mesures de sûreté et les informations nécessaires pour le maintien de l'ordre et de

la tranquillité. Ces mesures ayant fourni les prétexte de critiques amères et d'invectives, comme si elles eussent été prises sans l'observation des formalités légales, et comme si l'arbitraire seul y eût présidé, el soussigné, qui, aux termes de l'art. 18 du règlement du Grand-Conseil, doit surveiller la marche de l'administration publique, a cru devoir demander au Conseil-Exécutif un rapport précis à cet égard. Ce rapport contient l'assurance « que, dans toutes les mesures en question, les dispositions de la loi ont été observées », qu'elles le sont pareillement dans l'instruction qui se poursuit, et le seront encore lors des jugements.

[...]

Le Landammann Messmer »

- **KS 22.118**

« Berne, le 1 juillet 1837

La Direction de Police centrale de la République de Berne à Monsieur le vice-préfet de la Neuveville et Montagne de Suisse,

Monsieur le vice-Préfet !

J'ai été chargé de la part du département diplomatique de prendre les mesures nécessaires pour l'expulsion des réfugiés politiques agitateurs, tant de ceux qui seront arrêtés dans ce Canton, que de ceux qui y seront amenés d'ailleurs, et j'ai reçu en même temps l'ordre suivant :

De faire arrêter et expédier au-delà de la frontière, de concert avec l'ambassade de France, les individus appartenant aux catégories suivantes :

1. Tous ceux qui ont pris part à l'attentat contre la Savoie ; de même que ceux qui ont été renvoyés depuis du Canton pour des ordres spéciaux du gouvernement.
2. Tous les étrangers contre lesquels il existera des indices suffisants, qu'ils appartiennent aux associations de la jeune Allemagne, la jeune Italie, la jeune Pologne, la jeune France, et, en général, de la jeune Europe.
3. Tous les étrangers enfin, qui ont troublé ou troublent encore l'ordre dans la Confédération, soit par leur immixtion dans les affaires intérieures de la Suisse, soit par leurs plans perturbateurs contre des États voisins.

En conséquence de cet ordre très précis, j'ai l'honneur de vous prier instamment, Monsieur le vice-Préfet ! de faire arrêter incessamment tous les étrangers appartenant à une des catégories énoncées ci-dessus, et, ou de les faire transporter de suite ici, ou de les garder à la disposition de la Police centrale.

Si, ensuite de ces arrestations et des visites domiciliaires et des examens de papiers qui doivent nécessairement les suivre, il apparaissait, contre quelque ressortissant Suisse, des indices de culpabilité, je vous prie alors de me les communiquer immédiatement, afin que je puisse en faire rapport au Département diplomatique et lui demander des instructions.

J'ai à vous prier enfin d'ordonner aux fonctionnaires publics, et de sommer les gendarmes et les gardes de police stationnés dans votre district, au nom de leurs devoirs, de fixer leur attention et leur vigilance sur les étrangers suspects en matière de politique, et, principalement surtout, sur ceux qui sont déjà connus et ont été renvoyés comme perturbateurs, plusieurs de ceux-ci ayant, malgré la défense qui leur avait été faite précédemment, travers le Canton pour se rendre à Lausanne, où ils doivent figurer comme tireurs fédéraux au tir qui y a lieu, et

porter les insignes fédéraux, afin que ceux-ci s'ils ne pouvaient être arrêtés à Lausanne, le soient à leur retour, qui aura probablement lieu par le Canton de Berne.

Agréez, Monsieur le vice-Préfet ! l'assurance de ma considération très distinguée. »

- **KS 32.68**

« Berne, le 16 juillet 1849,

Monsieur le Préfet,

Je vous charge par la présente de faire parvenir à la direction des affaires militaires une liste nominative complète de tous les réfugiés politiques badois qui résident dans votre district. Cette liste indiquera la profession, le lieu d'origine, l'âge et le grade militaire de chaque individu.

Vous complétez et rectifierez cette liste en m'informant sur le champ de l'entrée des réfugiés du même pays qui arriveront encore dans votre district et des mutations qui s'opéreront dans leur personnel. Quant aux réfugiés qui se décideront volontairement à retourner dans leur patrie, vous les renverrez à la Direction de la police centrale, tout en en donnant avis à la direction des affaires militaires.

Le Directeur des affaires militaires ».

- **KS 32.269**

« Berne, le 21 août 1850,

Monsieur le Préfet,

Conformément à la décision du conseil fédéral du 12 courant relativement aux réfugiés, une scrupuleuse vérification de la position et des diverses circonstances dans lesquelles chaque réfugié en particulier se trouve, doit avoir lieu sans délai par un employé chargé spécialement de cette opération, afin de déterminer :

A. Les rapports personnels de bourgeoisie du réfugié.

B. La qualité de réfugié politique, si et à quel point il est compromis et si par suite une sentence a été prononcée contre lui et laquelle.

Ensuite d'ordre supérieur vous êtes invité à vous enquérir sur le champ et de la manière la plus exacte des réfugiés politiques qui séjournent dans les communes de votre district, de les sommer ensuite à paraître devant vous et là, après une sérieuse exhortation à la vérité interroger chacun en particulier et la plus circonstanciée possible, sur les points suivants.

Il sera dressé procès-verbal d'audition que vous signerez.

L'interrogatoire devra constater :

1. Les noms et prénoms, lieu et date de naissance et de baptême, de quelle commune, de quel district, préfecture ou juridiction le réfugié ressort, sa vocation, le nom de ses parents, s'ils vivent encore et à quel endroit ils habitent.

2. Si le réfugié est marié ou non, cas affirmatif avec qui, combien d'enfants il a, où se trouve actuellement sa famille, etc.

3. Quel grade militaire il possédait avant la révolution. De quel grade il a été revêtu pendant la révolution. Le corps auquel il a appartenu, et pendant quel temps. Le séjour actuel, - dans quelle commune et avec famille. Époque de son entrée dans le canton, et d'où il venait.

4. S'il possédait lui-même des moyens de subsistance, s'il est en ouvrage ou en condition, en quelle qualité, s'il reçoit des secours et de quelle nature.

5. S'il possède des papiers de légitimation, quelconques (acte de bourgeoisie, extrait de baptême ou de naissance) lesquels où ils se trouvent, ils doivent être joints au procès-verbal »

• *Recueil officiel des lois, décrets du canton de Berne, V, 1849-1850*

« Berne, le 28 août 1850,

Ordonnance concernant la Tolérance des Réfugiés politiques.

Conf. Les décrets des 28 juin 1832 et 24 mars 1854 sur l'organisation de la Police centrale ; l'ordonnance du 12 nov. 1832 sur la police locale ; l'ordonnance du 31 déc. 1832 sur l'organisation de la police dans la capitale, l'ordonnance de police sur les étrangers, en date du 15 sept. 1823 ; la circulaire du 3 sept. 1834, concernant le séjour des réfugiés politiques ; la circulaire du 16 mars 1835, relative à la surveillance des étrangers.

Le Conseil-Exécutif du canton de Berne.

En exécution de l'arrêté général du Conseil fédéral suisse touchant les réfugiés ;

Voulant, autant que possible, préserver le canton des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner la tolérance des réfugiés politiques ;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police,

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 1850, aucun des réfugiés politiques entrés en Suisse à l'occasion des événements de 1849, ne sera toléré dans le canton de Berne, à moins qu'il ne lui ait été adjugé à cet effet par les autorités fédérales.

Art. 2. Tout réfugié adjugé au canton de Berne par les autorités fédérales, recevra de la Direction de la police centrale du canton un acte de tolérance portant son nom, et indiquant expressément la date de l'arrêté qui l'aura imposé au canton, l'autorité dont il émane, ainsi que la localité où le porteur de l'acte doit séjourner, d'après les dispositions des autorités fédérales, ou, à défaut des dispositions de ces autorités, d'après les ordres de la Direction de la police centrale.

Art. 3. A dater du 1^{er} septembre, il est interdit à toutes les communes du canton de tolérer sur leur territoire des réfugiés de la catégorie mentionnée en l'article 1^{er} qui ne seraient pas munis d'un acte de tolérance de la Direction de la police centrale.

Art. 4. Le réfugié admis à résider dans une commune en vertu d'un acte de tolérance de la Direction de la police centrale, est tenu de remettre cet acte à l'autorité de police locale compétente, laquelle lui délivrera en échange un récépissé indiquant le nom du déposant et rappelant le n° et la date de l'acte de tolérance. La Police centrale adressera aux autorités communales, par l'intermédiaire des préfets, les actes de tolérance concernant les réfugiés qui résident déjà dans le canton et qui doivent continuer d'y être tolérés aux termes de l'art. 1^{er}. La Direction de la police centrale avisera les préfets des actes de tolérance qu'elle délivrera pour des communes de leur ressort.

Art. 5. Les préfets tiendront un contrôle exact de tous les réfugiés résidant dans les communes de leur district ; à la fin de chaque mois, ils adresseront à la Direction de la police centrale un rapport sur la conduite de ces réfugiés, de même que sur les mutations qui pourraient être nécessaires.

Art. 6. Les communes et les particuliers qui accorderont un asile ou un gîte à des réfugiés soumis aux prescriptions de la présente ordonnance, qui ne posséderaient pas et n'auraient pas déposé un acte de tolérance conforme aux dispositions de l'art. 2, seront, sauf leur recours, passibles de la peine et de la responsabilité prévues par les art. 26 et 36 de la loi du 21 décembre 186 sur les étrangers. Les communes qui contreviendront à cette disposition répondront en particulier de toutes les conséquences qui peuvent résulter de ce que le réfugié indûment toléré tomberait, comme *heimathlose*, à la charge du canton ou de la confédération (voir la loi fédérale du 3(30) décembre 1850 sur les *heimathloses*).

Art. 7. Il est interdit à tous les réfugiés auxquels s'applique la présente ordonnance, et qui ont été adjugés à d'autres cantons, de mettre les pieds sur le territoire bernois, de même qu'aux réfugiés adjugés au canton de Berne de passer dans d'autres cantons ; il leur est particulièrement défendu de franchir, dans l'intérieur du canton, la ligne d'internement qui leur a été assignée, à moins qu'ils ne soient porteur d'un permis de déplacement. Ces permis sont délivrés par l'autorité de police du canton respectif, si le réfugié veut se rendre dans un autre canton et que son absence ne doive pas durer plus de huit jours ; mais si l'absence doit durer plus longtemps, ou si le réfugié désire franchir la ligne d'internement, ils ne peuvent être accordés que par le Département fédéral de justice et de police.

Les réfugiés adjugés au canton de Berne, et par celui-ci à une commune déterminée, en conformité de l'art. 2, ne pourront de même quitter cette commune et voyager dans le canton sans une permission spéciale et écrite, délivrée par l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'une absence de deux jour au plus, et par la Direction de la police centrale, s'il s'agit d'une absence plus longue ; cette permission indiquera le nom du porteur et désignera exactement pour combien de jours elle est accordée.

Art. 8. Toutes demandes de renouvellement d'actes de tolérance et en délivrance de permis de déplacement, présentées par des réfugiés dépassant la compétence des préfets, seront, par ces derniers, transmises à la Direction de la police centrale, accompagnées d'une recommandation de l'autorité communale compétente.

Art. 9. Les réfugiés soumis aux prescriptions de cette ordonnance qui seraient trouvés hors des limites de la commune qui leur est assignée comme lieu de séjour, sans être porteurs d'un permis de déplacement régulier, seront arrêtés et conduits à la Direction de la police centrale, qui prendra telles mesures qu'il appartiendra.

Art. 10. Tous les réfugiés non désignés en l'art. 1^{er} ci-dessus, sont soumis aux prescriptions de la législation générale concernant la tolérance et le séjour des étrangers dans le canton ; il en est de même des familles des réfugiés régis par la présente ordonnance, à moins que ces familles ne se trouvent en possession de papiers de légitimation fédéraux mettant le canton à couvert de toute responsabilité.

Art. 11. Il est enjoint, sous leur responsabilité personnelle, à toutes les autorités de police cantonales, de district ou locales, ainsi qu'à leurs employés et aux inspecteurs des frontières, d'exécuter ponctuellement la présente ordonnance, aussi bien que les arrêtés des autorités fédérales sur lesquelles elle se base.

Cette ordonnance, qui entrera sur-le-champ en vigueur, sera promulguée, et insérée au bulletin des lois.

Donné à Berne, le 28 août 1850.

Au nom du Conseil-Exécutif,

Le vice-président L. Fischer.

Le Chancelier A. Weyermann. »

- **KS 33.49**

« Berne, le 4 mars 1851,

Le Conseil-Exécutif du canton de Berne à tous les préfets,

Monsieur le Préfet !

Le 25 du mois passé, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant :

1. Les cantons sont déchargés de l'obligation qui leur a été imposée en juillet 1849 de recevoir des « réfugiés politiques ».
2. En conséquence toute obligation y relative de la part de la Confédération vis-à-vis des cantons cessera « dès l'instant où l'éloignement des réfugiés deviendra possible ; les cantons seuls auront notamment à courir les risques résultant de ce que des réfugiés tiendrait à perdre le droit de patrie ».
3. Le département fédéral de justice et de police fera aux cantons les communications ultérieures nécessaires relativement à cette époque.
4. Les arrêtés antérieurs du Conseil fédéral, concernant l'internement, l'expulsion etc., demeurent en vigueur.

Le Conseil fédéral nous a en même temps informés que cette décision n'était point applicable aux réfugiés français, et que, sur ses instances, le gouvernement français avait offert, avec le plus obligeant empressement, de se charger, à partir des frontières suisses, des frais de transport en Angleterre ou en Amérique de tous les réfugiés non-français.

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi fédérale des 29 novembre et 3 décembre 1850, les cantons ont à pourvoir à ce qu'aucun étranger ne reçoive de permis d'établissement ou de séjour prolongé sans être muni d'actes de légitimation qui donnent toute sûreté pour les droits d'origine ou de cité, ou sans caution personnelle ou pécuniaire suffisante ; que l'art. 22 de la même loi rend les cantons responsables des cas de *heimathlosat* qui peuvent se présenter ; qu'enfin il est du devoir des autorités de mettre le canton à l'abri de pareilles éventualités : nous vous chargeons, Mr. Préfet, de communiquer la présente circulaire tant aux communes de votre district qu'aux réfugiés, non-français, qui y résident, en signifiant à ces derniers qu'ils aient à se tenir prêts à quitter le canton, et que l'époque de leur départ sera fixé par la direction de la justice et de la police, qui la leur fera ensuite connaître.

Vous aviserez en outre les communes de votre district qu'à teneur de l'ordonnance du 28 août 1850, elles seront responsables de la tolérance ultérieure de réfugiés non-français sur leur territoire, dès que la direction de la justice et de la police aura fixé et leur aura fait connaître l'époque du départ de ces étrangers.

Au nom du Conseil-Exécutif,

Le vice-président L. Fischer.

Pour le secrétaire d'État J. Schaub. »

- **KS 33.59**

« Berne, le 15 mars 1851,

Monsieur le Préfet !

Le Conseil-Exécutif a décidé le 10 de ce mois en exécution de la décision du Conseil fédéral du 25 février dernier concernant le revoir des réfugiés politiques, qu'à l'exception des réfugiés politiques français, tous les individus appartenant à cette catégorie qui ne pourront fournir soit des papiers de légitimation en règle ou à défaut le dépôt de 1600 frcs et en outre justifier d'une conduite irréprochable, seront expulsés du canton de Berne.

En vous donnant connaissance de cette décision qu'elle est chargé d'exécuter, la Direction soussignée vous invite à faire citer le champ à votre audience tous les réfugiés résidant dans votre district, à l'exception des Français, de leur communiquer cette décision, de leur faire savoir que le gouvernement français consent à ce qu'ils se rendent par la France en Angleterre ou aux États-Unis sans qu'ils aient à payer les frais de voyage et qu'à leur arrivée à destination, les nécessiteux obtiendront en outre un subside de L. 25 – Saint-Louis, Pontarlier et Gex sont désignés comme stations pour l'entrée des réfugiés en France et les villes de Bâle, Neuchâtel et Genève comme places de rassemblement-.

Après leur avoir communiqué ce qui précède, vous les sommerez de se prononcer immédiatement sur les points suivants :

1. S'ils veulent partir ou rester ?
2. S'ils sont décidés à partir, vous leur demanderez s'ils désirent se rendre en Angleterre ou aux États-Unis, et vous leur insinuerez à cette occasion que, vu le grand nombre de gens sans ouvrage en Angleterre, leur existence pourraient être précaire, tandis que l'Amérique septentrionale offre plus de garantie de succès aux personnes capable de travailler et aimant le travail.
3. Quelle station ils choisissent pour leur entrée en France ?
4. S'ils préfèrent peut-être rentrer dans leur patrie ?
5. Dans le cas où ils voudraient rester, comment ils entendent remplir les conditions précitées, ce qui devra avoir lieu de suite, vous leur ferez observer en même temps, que les permis de séjour temporaire qui leur ont été délivrés par le Département de la justice et de la police fédéral, sont échus, et qu'ils ont maintenant à s'entendre avec le gouvernement des cantons dans lesquels ils sont internés.

Vous dresserez un procès-verbal exacte de leurs déclarations, prendrez de chacun d'eux le signalement et nous adresserez ces deux pièces sans retard.

Comme il a été arrêté que le départ des réfugiés aurait lieu par détachements d'environ 30 hommes, nous vous informerons du jour où vous devrez diriger sur Berne, mais en tous cas nous vous recommandons la plus grande diligence.

Agréez Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

La Direction de Police centrale. »

- **KS 33.80**

« Berne, le 23 avril 1851,

Le Conseil-exécutif du canton de Berne à tous les Préfets,

Monsieur le Préfet,

Par son arrêté du 4 mars, le Conseil fédéral a manifesté l'intention de transférer aux cantons l'affaire des réfugiés, qui jusqu'alors avait été considérée comme question fédérale, et de leur laisser la responsabilité qui en découle. Le Conseil fédéral ayant en même temps informé les gouvernements cantonaux que tous les réfugiés, à l'exception des Français, pourraient traverser la France sans frais, pour se rendre en Amérique, tous les réfugiés non Français qui avaient été assignés au canton de Berne, et dont le domicile était connu, reçurent en vertu d'une décision du Conseil-exécutif en date du 10 mars, l'ordre de profiter de l'occasion d'émigrer qui leur était offerte, ou de fournir, dans un délai suffisant qui leur fut fixé, un cautionnement de 1600 francs de Suisse en espèce, dans le cas où ils se proposeraient de rester dans le canton.

Ce délai étant actuellement expiré, nous croyons devoir prendre des mesures pour le règlement définitif de cette affaire, à cause des suites fâcheuses qui pourraient résulter de la tolérance ultérieure des réfugiés qui n'ont pas satisfait à cette sommation.

Guidés par cette considération et après avoir entendu le rapport de la Direction de la justice et de la police, duquel il apparaît que parmi les réfugiés attribués au canton, il n'y en a que 9 qui ont fourni la sûreté requise, savoir 1° Jean Glaser de Schopfheim, à Wabern 2° Louis Ekhardt de Vienne, à Berne 3° Charles Mayer d'Esslingen, à Wabern 4° Frédéric Auguste Reinstein de Naumburg, à Wabern 5° Victor Auguste Mayer de Todtnau, à Berthoud 6° Poerre Reichel de Carlsruhe, à Berne 7° Jean Baptiste Willmann de Villingen, à Thoun 8° Hules Haas de Lauffenbourg, Grand-Duché de Bade, à Berne 9° l'avocat Frech, du Grand-Duché de Bade, à Berne ; qu'en revanche un certain nombre d'autres réfugiés n'ont ni rempli la condition qui leur était imposé pour prolonger leur séjour, ni obtempéré à la sommation qui leur a été faite de partir, et que plusieurs réfugiés figurant au contrôle comme attribués au canton ont su si bien se soustraire à la surveillance des autorités de police que leur séjour actuel est inconnu, et qu'en conséquence on n'a pu leur notifier la sommation de partir ou de fournir sûreté :

Nous avons arrêté et ordonné ce qui suit :

1. De tous les réfugiés assignés dans le temps par l'autorité fédérale au canton de Berne et qui y ont été tolérés jusqu'à ce jour, les susnommés Glaser, Ekhardt, Charles Mayer, Reinstein, Victor Auguste Mayer, Reichel, Willmann, Haas et Frech sont les seuls auxquels il sera provisoirement permis de séjourner sur le territoire bernois.
2. Le séjour dans le canton de tous les autres réfugiés sans exception est dès à présent déclaré illégal.
3. Ceux des réfugiés assignés au canton dont le séjour est inconnu seront immédiatement signalés dans le registre général des signalements, s'ils sont découverts, ils seront arrêtés, conduits à la police centrale et transportés à la frontière.
4. Tous ceux dont le séjour est connu seront immédiatement après la réception de la présente, requis par les préfets respectifs de se présenter, dans deux fois 24 heures au plus tard, à la police centrale à Berne, qui les fera partir.
5. Ce délai expiré, ceux qui n'auront pas obtempéré à cet ordre, seront de même arrêtés sur le champ et conduits à la police centrale.
6. Il ne pourra être fait d'exceptions à cette disposition que par le Conseil-exécutif exclusivement.

Vous êtes chargé de porter cet arrêté à la connaissance de toutes les communes de votre district, en leur faisant savoir qu'elles sont responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter de la tolérance ultérieure de réfugiés autres que ceux désignés ci-dessus, conformément aux dispositions de la loi du 25 décembre 186 sur les étrangers et de l'ordonnance du 28 août 1850 sur les réfugiés. Vous veillerez, sous votre responsabilité personnelle, à la ponctuelle et immédiate exécution de cet arrêté et vous nous en ferez rapport sur le champ.

Au nom du Conseil-exécutif, Le Président et le Secrétaire d'État. »

- **KS 33.273**

« Berne, le 18 décembre 1851,

La Direction de police centrale du canton de Berne au Préfet du district de Neuveville.

Monsieur le Préfet,

Il résulte des communications faites au Département de justice et de police fédéral par la légation de France que les réfugiés français dont les noms suivent doivent se trouver à la frontière suisse d'où ils se livreraient à des menées politiques compromettantes pour la Suisse. Ce sont :

MM Flocon, ex-rédacteur du Démocrate du Rhin ;

Meyer, surnommé Cognac ;

Schmidt, rédacteur de la Volksrepublik ;

Baersch, meunier de Strasbourg ;

Baesé, ancien instituteur, corédacteur du Démocrate ;

Kraemer ;

Pflieger, ancien représentant du peuple.

Ensuite d'ordre reçu, vous êtes en conséquence invité à ordonner de suite les investigations nécessaires dans votre district aux fins de parvenir, si possible, à la découverte de ces étrangers, qui devraient être dirigés sans délai ici à Berne. Pour le cas où l'un des réfugiés expulsés de la Suisse (voir le recensement général des signalements), tels que Pflieger, serait rencontré dans votre district, vous le feriez immédiatement arrêter et conduire ici.

En attendant de connaître le plus tôt possible le résultat de vos recherches, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée. »

- **KS 34.167**

« Berne, le 14 septembre 1852,

Monsieur le Préfet,

Ensuite de communications reçues du Département de justice et de police fédéral, nous venons vous informer que Mazzini ainsi que plusieurs de ses agents et de ceux de Kossuth sont à la veille de se rendre en Suisse ou y ont déjà pénétré.

L'on signale entr'autres le réfugié autrichien Hang [NDLR **Nom à vérifier**], comme devant résider actuellement à Genève, après s'être rendu de Londres à Zurich où il a séjourné quelque temps ; Klapka et son ami Mednyanski-Sandov y sont attendus prochainement.

Il se pourrait aussi que Matteoti, Murri, Manzoni et d'autres coryphées de la révolution italienne rejoignent Mazzini et tentent des conciliabules en Suisse.

Quoique ces indications soient assez vagues, elles valent la peine de fixer l'attention des autorités et de stimuler leur surveillance, aux fins de s'assurer de la présence de ces étrangers en Suisse.

En conséquence, nous avons reçu l'ordre de vous donner pour direction de nous informer de tout ce que vous pourriez apprendre ou découvrir à ce sujet, et au où Mazzini fit une apparition dans votre district, vous le ferez rechercher, arrêté et conduit ici par mesure de police.

Agréer Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération,

La Direction de Police centrale. »

- **KS. 39.204**

« Berne, le 30 mars 1858,

La Direction de la justice et de la police aux Préfets.

Monsieur le Préfet,

Le département fédéral de justice et de police nous a priés, sur l'ordre du Conseil fédéral, de lui transmettre sans retard une liste exacte et complète de tous les réfugiés politiques séjournant actuellement dans notre canton. Afin de se conformer de son mieux à cette invitation, la Direction soussignée vous charge, par la présente circulaire, de lui faire parvenir, dans les huit jours, une liste de tous les réfugiés politiques qui se trouvent dans votre district, quelles que soient leur nationalité et leur condition, et qu'ils possèdent, ou non, un permis de séjour dans le canton de Berne.

Cette liste énoncera les noms et prénoms, le lieu d'origine, la condition ou profession et le domicile de chaque réfugié, elle indiquera à quelle époque il a pris la fuite, depuis quand il y est entré. Enfin vous nous manderez, au sujet de chaque réfugié, s'il possède des papiers et quels sont ces papiers, s'il est déjà muni ou non d'un permis de séjour dans notre canton, quand et par quelle autorité ce permis lui a été délivré.

Vous voudrez bien faire immédiatement les recherches nécessaires à cet effet, afin de ne point retarder les communications qu'attend de nous l'autorité fédérale.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération.

Le Directeur de la justice et de la police. »

- **KS 43.105**

« Berne, le 27 juillet 1865,

Le chef de la police centrale,

Monsieur le préfet,

Afin de pouvoir tenir un contrôle des réfugiés polonais résidant dans le canton de Berne, l'autorité soussignée vous invite à lui adresser une liste nominative exacte des Polonais qui se trouveront encore dans votre district à la date du 31 juillet. Cette liste renfermera la désignation exacte des noms de baptême et de famille, lieu d'origine, âge et profession des

refugiés ; elle indiquera de plus la commune où ils séjournent, ainsi que la localité d'où ils venaient lorsqu'ils sont entrés dans le canton. Vous joindrez également à cette liste les papiers de légitimation de quelque nature qu'ils soient, qu'ils pourraient posséder, attendu qu'il sera délivré sans retard des permis de séjour provisoires à ceux qui se proposent pour le moment de rester dans le canton.

Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération. »